

Montréal, le 9 octobre 2024

Monsieur Marc Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Par formulaire du CRTC

Objet : Intervention de l'Adisq en réponse à l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-202*

1. L'Adisq désire faire part de ses commentaires concernant à propos des observations sur les lignes directrices concernant les pratiques de consultation et de mobilisation dans les instances relatives aux communautés de langue officielle en situation minoritaire et aux langues officielle.
2. Fondée en 1978, l'Adisq représente près de 200 entreprises québécoises indépendantes, œuvrant dans tous les secteurs de la production d'enregistrements sonores, de spectacles et de vidéos, dont des producteurs, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. La présente intervention a pour objectif de formuler des commentaires et des recommandations sur les pratiques de consultation et le processus décisionnel du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Conseil), en ce qui concerne les intervenant.es francophones. L'Adisq souhaite s'assurer que le Conseil adopte des mécanismes efficaces pour permettre aux intervenant.es francophones de participer pleinement aux discussions et aux prises de décisions qui affectent leur accès à une radiodiffusion en langue française.
4. L'objectif est que le Conseil tienne effectivement compte des spécificités du marché de langue française et du contexte minoritaire du français en Amérique du Nord avec

des décisions qui protègent et fasse la promotion de la langue française.

5. L'Adisq se réserve le droit d'apporter des commentaires sur d'autres éléments lors de la réplique prévue le 18 novembre 2024.
6. Bien que les langues autochtones ne soient pas l'objet de la présente consultation, il est important de reconnaître qu'elles constituent également un enjeu crucial pour la diversité linguistique au Canada et méritent une attention particulière dans les discussions sur la radiodiffusion.

Contexte législatif

7. En raison de l'usage prédominant de l'anglais aux États-Unis et au Canada, le français évolue en contexte minoritaire en Amérique du Nord. Cette situation est reconnue par la *Loi sur les langues officielles* (LLO) ainsi que la *Loi sur la radiodiffusion* (LR).
8. La LLO, en particulier le Préambule de la loi¹ et les articles 2 b1)², 41 (2)³, 41 (5)⁴ et 41 (7)

¹ Attendu :

que la Constitution dispose que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et qu'ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ;

qu'il s'est engagé à protéger et à promouvoir le français, reconnaissant que cette langue est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais ;

² La présente loi a pour objet :

b.1) de favoriser, au sein de la société canadienne, la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais, en tenant compte du fait que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais et qu'il existe une diversité de régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à cette progression dans la société canadienne, notamment la Charte de la langue française du Québec qui dispose que le français est la langue officielle du Québec ;

³ 41 (2) Le gouvernement fédéral, reconnaissant et prenant en compte que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, s'engage à protéger et à promouvoir le français.

⁴ (5) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3) soient mis en œuvre par la prise de mesures positives.

b)⁵, souligne le devoir du gouvernement fédéral de protéger et de promouvoir le français. Cette mission s'applique à l'ensemble des institutions fédérales, y compris le Conseil.

9. Les articles 3 (1) c⁶ et 5 (2)⁷ de la *Loi sur la radiodiffusion* soulignent notamment que les francophones connaissent des réalités particulières qui leur sont propres et doivent être prises en compte.
10. Les principes que posent ces deux lois impliquent que le Conseil doit intégrer les besoins spécifiques des francophones dans son fonctionnement, dans ses processus de consultations comme dans ses décisions. À ce titre, les intervenant.es francophones doivent être entendu.es, compri.es, et leurs enjeux doivent se refléter dans les décisions qui sont rendues.
11. À ce titre, le paragraphe 13 de l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-202* mentionne que:

Le contexte minoritaire de la langue française au Canada et en Amérique du Nord doit aussi être pris en compte dans la mise en œuvre de certains objectifs de politique de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les langues officielles*. Selon le Conseil, un cadre de consultation qui tient compte du contexte minoritaire de la langue française au Canada et en Amérique du Nord est essentiel à la mise en œuvre réussie de ces objectifs.

⁵ 41 (7) Dans la réalisation de leur mandat, les institutions fédérales, sur la base d'analyses, à la fois : (...)

b) considèrent les possibilités d'éviter ou, à tout le moins, d'atténuer les impacts négatifs directs que leurs décisions structurantes pourraient avoir sur les engagements énoncés aux paragraphes (1) à (3).

⁶ 3 (1) Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :

c) les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation — en particulier, le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord — et, éventuellement, quant à leurs besoins ;

⁷ 5 (2) La réglementation et la surveillance du système devraient être souples et à la fois :

a) tenir compte des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française, anglaise et autochtones et des conditions différentes d'exploitation auxquelles sont soumises les entreprises de radiodiffusion qui diffusent la programmation dans l'une ou l'autre langue, notamment le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord, et des besoins et intérêts propres des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada ainsi que des peuples autochtones ;

Des processus de consultations équitables pour les francophones

12. Le Conseil réglemente et surveille tous les aspects du système canadien de radiodiffusion en vue de mettre en œuvre la politique canadienne de radiodiffusion. De nombreuses décisions ayant un impact sur le système de radiodiffusion sont subordonnées à la tenue d'audiences publiques. Dans les consultations comme aux instances publiques, les intéressé.es sont invité.es à présenter leurs idées, opinions et commentaires au Conseil au moyen d'une intervention.
13. Dans ce cadre, le Conseil doit mettre en place des procédures équitables pour l'ensemble des participant.es avec des processus rapides et transparents, adaptés aux enjeux examinés.
14. Comme mentionné précédemment, la situation minoritaire du français en Amérique du Nord et les principes que posent la LR et la LLO dans ce contexte, obligent le Conseil à accorder une attention particulière aux intervenant.es francophones, en particulier pour les audiences publiques. Le cadre de consultation doit ainsi être adapté aux réalités des communautés francophones, en tenant compte de leur situation unique.
 - Une collecte de renseignements et un accès à ceux-ci tenant compte de la réalité francophone
15. Pour contribuer pleinement aux audiences publiques et formuler des interventions les plus adaptées au contexte, les parties prenantes (comme le Conseil) doivent avoir accès à des informations complètes et pertinentes sur l'objet de la consultation. Cela inclut la mise à disposition dans les dossiers publics de l'instance de données probantes, d'études et de recherches spécifiques au contexte francophone.
16. C'est une question d'intérêt public. Ces informations sont indispensables pour garantir que les décisions prises par le Conseil soient basées sur une compréhension précise des réalités et des défis des communautés francophones.
17. Dans ce cadre, l'imposition de mesures de transparence à l'ensemble des radiodiffuseurs et l'accessibilité à ces données sont des préalables à tout processus de consultation publique.
18. Rappelons qu'avec l'article 9.1 (1) de la LR, le Conseil est habilité à imposer des

conditions aux entreprises de radiodiffusion afin de collecter les informations jugées nécessaires à l'application de la loi et à la surveillance du système de radiodiffusion. Cela inclut des données spécifiques sur les marchés francophones.

19. Dans l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140*, le Conseil avait d'ailleurs mentionné qu'il «*pourrait élargir ou modifier l'obligation de participer au Sondage annuel sur les médias numériques ou le contenu de ce sondage*»⁸.
20. En outre, conformément à l'article 25.2 de LR, le Conseil doit mettre «*proactivement à la disposition du public les renseignements qui lui sont fournis*» (nous soulignons).
21. Malheureusement, les intervenant.es doivent souvent composer avec un manque d'informations, en particulier concernant le marché francophone de la radiodiffusion. Certaines décisions du Conseil contribuent même à cette situation.
22. Par exemple, dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-47*, le Conseil a affirmé être «*d'avis qu'il ne serait pas approprié de segmenter les données par marché linguistique, comme l'a proposé la SRC au cours de la première série d'observations, étant donné que le nombre d'ERMN exploitées dans ces marchés respectifs est limité et que la publication des données à ce niveau d'agrégation compromettrait la confidentialité des données soumises*».⁹ Pourtant, ce type de données est essentiel pour s'assurer de l'atteinte d'objectifs fondamentaux inscrits dans la LR et la LLO en ce qui a trait à la protection et la promotion du français.
23. C'est d'autant plus problématique que dans le cas de la Société Radio Canada, qui, en tant que média public, possède un mandat spécifique s'appuyant notamment sur les articles 3 (1) l et 3 (1) m de LR et 42.1 de la LLO. Dans le cadre de ce mandat, la Société a des responsabilités renforcées sur la préservation et de la promotion du français au Canada.

⁸ Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (12/05/2023), *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140*, Appel aux observations – Examen des ordonnances d'exemption et transition des conditions d'exemption aux conditions de service pour les entreprises de radiodiffusion en ligne.

⁹ Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (23/02/2022), *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-47*, Sondage annuel sur les médias numériques : <https://crtc.gc.ca/fra/archive/2022/2022-47.htm>

24. Dans le cadre des deux *Appels aux observations au sujet d'un nouveau sondage annuel sur les médias numériques*¹⁰ menant à la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-47*, l'Adisq avait formulé certains commentaires afin que les réalités des marchés francophones soient prises en considération (Confère annexe 1). Pourtant, nos recommandations, notamment dans le but d'identifier la place de la musique francophone sur les plateformes d'écoute en ligne, n'ont pas été entendues.
25. Ces deux exemples illustrent les problématiques soulevées dans les points précédents, et certaines lacunes du processus actuel de consultations et d'audiences liées à la réalité francophone au Canada.
26. Dans le contexte de modernisation du cadre réglementaire du CRTC, la nécessité d'avoir des informations est d'autant plus forte que de nouveaux acteurs numériques et étrangers ont un impact profond sur la consommation et la diffusion de nos musiques.
27. Les entreprises en ligne font office de boîtes noires, par le secret qu'elles entretiennent autour de leur fonctionnement, mais également de la technicité d'un sujet dans lesquels interviennent des technologies de pointe. Pour notre milieu, cela se matérialise par un manque de données sur les activités de ces entreprises et la manière dont notre musique est écoutée en ligne. Les premières données de consommation du *streaming* audio au Québec sont accessibles seulement depuis octobre 2021. Toutefois, celles-ci demeurent encore partielles et nécessitent un important travail de codage de notre part pour identifier le contenu francophone.
28. Ce manque crucial de données concernant la radiodiffusion en ligne complexifie la formulation de recommandations adaptées aux réalités des différentes communautés francophones canadiennes.
29. Face à cette nécessité de disposer d'informations, l'APEM a déposé une demande en

¹⁰ Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (28/03/2019), *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-90*, Appel aux observations au sujet d'un nouveau sondage annuel sur les médias numériques.

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (30/06/2021), *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2019-90-1*, Appel aux observations au sujet d'un nouveau sondage annuel sur les médias numériques – Renseignements additionnels à ajouter au dossier public.

partie 1¹¹. Cette initiative est appuyée par une majorité de groupes représentant le milieu musical francophone, dont l'Adisq.

30. Parmi les informations demandées figure un palmarès des 5 000 pièces musicales francophones les plus écoutées au Canada, avec des précisions sur l'origine géographique des écoutes. Disposer de ces informations est essentiel pour adapter le cadre réglementaire à la réalité actuelle de la consommation musicale et garantir que le contenu francophone occupe une place adéquate dans l'écosystème numérique canadien. Cela permettrait également de veiller à ce que les artistes francophones bénéficient des mêmes opportunités de découvrabilité que leurs homologues anglophones.
31. En somme, il est essentiel de disposer d'informations fiables permettant à l'ensemble des parties prenantes, y compris le Conseil, d'évaluer en continu la situation du contenu francophone dans le système canadien de radiodiffusion. Ces données sont indispensables pour réfléchir à de nouveaux règlements et politiques, ou pour évaluer celles déjà en place, dans le but de protéger et promouvoir le contenu francophone au sein de notre système de radiodiffusion.
32. L'accès à ces informations est fondamental pour permettre aux intervenants francophones de formuler des recommandations éclairées et fondées sur des données probantes, renforçant ainsi leur capacité à participer efficacement aux processus décisionnels.
33. Cet accès est également crucial pour le Conseil, lui permettant de suivre l'évolution de la radiodiffusion en ligne et d'évaluer la place accordée au contenu francophone. Cela garantirait que les objectifs de la LR et de la LLO soient pleinement respectés dans l'environnement numérique.
 - Des consultations où la voix des francophones est entendue
34. Cela semble une évidence, mais pour que les enjeux des francophones soient intégrés dans ses décisions, le Conseil doit s'assurer que les interventions des francophones

¹¹ Association des professionnels de l'édition musicale (26/09/2024), Requête de données auprès des principaux services de diffusion en ligne, 2024-0491-1.

soient bien lues et comprises, dans toutes leurs nuances, par l'ensemble du personnel étudiant le dossier en question.

35. En premier lieu, cela implique un nombre suffisant de membres du personnel parlant français.
36. Les personnes ne parlant pas français doivent avoir accès à des traductions. Le Conseil doit s'assurer que ces traductions soient fidèles et reflètent les nuances des arguments avancés.
37. Si l'intervenant.e fournit une traduction, il est impératif d'imposer un délai suffisant après la date limite des interventions pour traduire, accompagné de l'attribution d'un soutien financier pour permettre la traduction. Sinon, cela constitue un fardeau supplémentaire pour les francophones.
38. Si la traduction s'effectue par des membres du personnel interne du Conseil, il est impératif d'établir la possibilité, pour les intervenant.es, de relire celle-ci, afin qu'elle soit conforme à leur propos, dans toutes ses nuances.
39. Le Conseil sollicite en permanence d'autres renseignements nécessaires pour constituer le dossier public sur lequel il fonde ses décisions. Ce processus pourrait être amélioré pour mieux prendre en compte des réalités francophones, notamment pour les audiences publiques non-comparantes où les échanges avec le Conseil sont extrêmement restreints.
40. Le Conseil peut développer des moyens pour permettre aux intervenant.es francophones de répondre aux questions ou d'apporter des clarifications aux membres du personnel. Par exemple, après soumission des interventions dans le cadre d'une consultation, des échanges de lettres pourraient permettre d'assurer un dialogue continu entre le Conseil et les intervenant.es, garantissant que leurs préoccupations soient comprises et pleinement prises en compte.

Des décisions reflétant les positions des francophones

41. Il est essentiel que les décisions du CRTC reflètent pleinement les réalités et les spécificités des communautés francophones au Canada. Les décisions du Conseil doivent prendre en considération les particularités culturelles, linguistiques et socio-économiques des francophones.

42. Cela implique non seulement de comprendre les nuances de leurs besoins, mais aussi de s'assurer que les politiques mises en œuvre favorisent activement la protection et la promotion du français, conformément aux objectifs de la LLO et de la LR.
43. Dans les décisions qu'il rend, le Conseil doit faire la démonstration que les intérêts des francophones ont été dûment pris en compte. Cette démonstration passe par la présentation de tous les renseignements pertinents sur lesquels ses décisions reposent, notamment les données probantes spécifiques au marché francophone.
44. Lorsque des problématiques spécifiques aux francophones sont identifiées, il est impératif que le CRTC indique explicitement comment il prévoit de surveiller la situation. Des mécanismes de suivi réguliers doivent être mis en place pour s'assurer que les déséquilibres relevés sont corrigés rapidement et efficacement.
45. C'est un fardeau qui ne doit pas être laissé aux intervenant.es, qui bien souvent ont la charge de constituer des dossiers en compilant des données, les analyser et les interpréter.
46. Le Conseil doit également s'engager à prendre des mesures concrètes pour garantir que la protection et la promotion de la langue française soient respectées dans toutes ses dimensions, notamment en corrigeant les écarts dans la découvrabilité et l'accessibilité des contenus francophones.
47. En d'autres mots, le Conseil doit démontrer, données probantes à l'appui, que la politique en place produit les résultats attendus.

Conclusion

48. Le Conseil est un tribunal quasi judiciaire fédéral dont le mandat est notamment défini par la LR et la LLO, qui reconnaissent le statut minoritaire du français en Amérique du Nord et énoncent certaines obligations dans ce contexte.
49. La protection et la promotion de la langue française constituent un objectif fondamental du Conseil. Cet objectif doit se retrouver dans les processus qu'il met en œuvre comme dans les décisions rendues.
50. Les intervenant.es francophones doivent non seulement avoir la possibilité de s'exprimer, mais leurs points de vue et préoccupations doivent être véritablement intégrés dans les délibérations et se refléter dans les décisions finales du Conseil.

51. Les commentaires formulés dans la présente intervention visent l'atteinte de cet objectif.
52. L'Adisq remercie le Conseil d'avoir pris en compte son intervention dans cette importante consultation.
53. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse sclaus@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.
54. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La directrice générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eve Paré', with a large, sweeping flourish at the end.

Eve Paré

Fin du document

Annexe 1 :

Commentaires de l'Adisq (en jaune nos propositions d'ajouts) sur la Proposition de complément concernant le sondage annuel mené par le Conseil auprès des entreprises de radiodiffusion de médias numériques

Formulaire de sondage pour les services audio

(Nom de l'entreprise)

Tous chiffres doivent être fournis en dollars canadiens

Déposé en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*

Protégé B une fois terminé

Type d'entreprise :

Période de déclaration :

Revenus – Partie A

Revenus d'abonnement

Revenus publicitaires

Revenus transactionnels

Autres revenus (précisez le type ci-dessous)*

Total des revenus

Pour chaque type de revenus

- Revenus au Canada
- Revenus par province

Dépenses de programmation — Partie B

Versements de redevances aux artistes ou créateurs de contenu canadiens

Versements de redevances aux artistes ou créateurs de contenu non canadiens

Total des versements de redevances aux artistes ou créateurs de contenu

- Redevances canadiennes découlant d'enregistrements sonores francophones.
- Détail des redevances provenant de transmission en flux continu non interactive, semi-interactive ou interactive

Nombre d'abonnements (dès la fin de la période de déclaration) — Partie C

Abonnements payants

Nombre d'abonnements payant le tarif entier affiché

Nombre d'abonnements payant un tarif réduit (tels que les tarifs groupés ou les tarifs pour les nouveaux clients)

Nombre total d'abonnements payants

Abonnements gratuits

Nombre total d'abonnements gratuits

Nombre total d'abonnements

Nombre d'utilisateurs actifs pour le Canada et par province

*** Autres sources de revenus :**

Veuillez utiliser l'espace prévu ci-dessous pour fournir toute observation, explication, note méthodologique ou autre information importante concernant les données que vous avez fournies dans ce formulaire.

Comptabilisation du nombre d'écoutes des contenus :

- Répartition de l'écoute par type de contenu (professionnel et généré par l'utilisateur)
- **Répartition de l'écoute en fonction de l'origine de l'artiste (canadiens, québécois ou étrangers)**
- **Répartition en fonction de la langue de la pièce musicale (français, anglais et autres).**

Questions sur la programmation

- Nombre de listes produites pour le public canadien et le public canadien avec **le pourcentage de contenu canadien et canadien francophone**
- Détails sur le rayonnement de l'offre (listes de lectures, albums, performances) et la manière dont celle-ci est consommée (par qui, comment, où, à quel moment, etc.)
- Part de la programmation occupée et consommée des contenus de nature professionnelle et des contenus de nature amateur.